

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**Séance du 19 novembre 2021**

CP2021\_11\_54  
id. 5928

*Le 19 novembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 7*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BESIERS (pouvoir à M. BERTELLI), M. CROS (pouvoir à Mme NEGRE), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. DESCAZEAX), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE)*

*Sont absents :*

*M. BEQ*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.*

### DÉLIBÉRATION

### CONSTITUTION DE SERVITUDES

## **POUR UNE INFRASTRUCTURE FIBRE OPTIQUE AUX ABORDS DU BARRAGE DU TORDRE**

---

Le Département est propriétaire des parcelles cadastrées sous les n° 703, 704, 696 et 697 de la section A, au lieu-dit chemin de Nouvet à Génébrières. Ce bien constitue le terrain d'assiette du chemin carrossable longeant en rive droite le barrage du Tordre et permettant de desservir une dizaine de maisons d'habitation.

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, Octogone Fibre souhaite créer et implanter le génie civil nécessaire à l'opération de travaux.

Octogone Fibre sollicite le Département pour autoriser le démarrage de ces travaux et propose la signature d'une convention dans laquelle figurent les servitudes inhérentes à l'aménagement projeté, selon les termes suivants :

1 - Le conseil départemental reconnaît à Octogone Fibre le droit :

- d'enfouir dans le sol, sur une longueur de 905 mètres environ et une largeur de 30 centimètre, une infrastructure de communications électroniques constituée de 3 fourreaux polyéthylène haute densité diamètre 40 contenant des câbles de fibre optique qui sera enterrée à une profondeur d'un mètre environ par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres notamment en cas de terrain rocheux compact, et de procéder au remplacement éventuel de tout ou partie de ladite infrastructure,

- de pénétrer en tout temps, après avertissement du propriétaire, et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance et l'exploitation, l'enlèvement de tout ou partie de l'infrastructure implantée,

- le cas échéant, d'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérage de l'ouvrage. Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, Octogone Fibre s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites,

- de partager les fourreaux avec un ou plusieurs autres opérateurs, Octogone Fibre informera le propriétaire de cette modification.

2 - le conseil départemental conserve la pleine propriété des terrains. Il s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude,
- à maintenir le libre accès à l'ouvrage,
- à limiter à 60 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de servitude et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'Infrastructure,
- à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées,
- à maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages,
- à signaler par lettre recommandée à Octogone Fibre, dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété,
- à se conformer aux obligations résultant des articles L.554-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

3 - La convention portant établissement de servitudes sera valable pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages de communications électroniques ou jusqu'à leur enlèvement par Octogone Fibre.

4 - La convention pourra être authentifiée par acte notarié, aux frais d'Octogone Fibre, pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Le plan attaché à la convention jointe, matérialise les différentes installations.

Les aménagements projetés ne portent pas préjudice à l'activité du Département.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention de servitudes relative aux parcelles départementales n° 703, 704, 696 et 697 de la section A, au lieu-dit chemin de Nouvet à Génébrières aux abords du barrage du Tordre portant établissement d'une infrastructure de communications électroniques constituée de 3 fourreaux polyéthylène haute densité diamètre 40 contenant des câbles de fibre optique entre le Département de Tarn-et-Garonne et la Société Octogone Fibre, telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département ladite convention accompagnée du plan prévisionnel des travaux.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL